

REGLEMENT 287-13

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-111.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que le Conseil désire modifier la réglementation sur le traitement des membres du conseil municipal;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 novembre 2013;

En conséquence, il est proposé par Gérald Nicolas et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 287-13 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du Conseil municipal ».

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de \$5 668 est versée au maire.
Une rémunération annuelle de \$1 668 est versée à chaque conseiller.

De plus, une rémunération supplémentaire de \$20 sera versée aux élus lorsque ceux-ci assisteront à une réunion d'un comité sur lequel il siège à titre de conseiller municipal (OMH, loisirs, Régie, MADA, incendie, etc).

ARTICLE 2

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 3

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, soit \$2 834 pour le maire et \$834 pour les élus ainsi que 10\$ par réunion d'un comité.

ARTICLE 4

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation se base sur le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

ARTICLE 5

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité en deux versements égaux en juin et décembre de chaque année.

ARTICLE 6

Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 7

Toutes les dispositions, règlements ou partie de règlements antérieurs et incompatibles avec le présent règlement sont nuls et sans effets.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffière

Maire

Avis de motion : 11 novembre 2013

Adoption : 2 décembre 2013

Publication : 5 décembre 2013